

Bill 10

Government Bill

Projet de loi 10

Projet de loi du gouvernement

5th Session, 40th Legislature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

5^e session, 40^e législature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

BILL 10

PROJET DE LOI 10

**THE CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
CONFISCATION DE BIENS OBTENUS OU
UTILISÉS CRIMINELLEMENT**

Honourable Mr. Mackintosh

M. le ministre Mackintosh

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

Under *The Criminal Property Forfeiture Act*, the director may apply for an interim order to prevent the sale or movement of property that is the subject of forfeiture proceedings. This Bill amends the Act to change the standard of proof required for granting the order. The judge may also extend the time of an interim order made without notice.

The Act allows orders to be made that protect people who have interests in property that is subject to forfeiture. The Bill clarifies that a person who obtained the property or an interest in the property from a specified party before forfeiture proceedings were commenced is entitled to a protection order.

Under the Act, certain personal property with a value of \$75,000 or less may be forfeited through an administrative process. This Bill allows that amount to be increased by regulation.

A person who claims to have suffered losses as the result of this type of forfeiture of property may bring a claim against the government, but this Bill prevents the claim from being brought in small claims court.

A minor amendment is made to correct a cross-reference in the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Sous le régime la *Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement*, le directeur peut présenter une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance provisoire interdisant la vente ou le déplacement d'un bien faisant l'objet d'une instance de confiscation. Le présent projet de loi modifie la *Loi* afin que les normes de preuves qui sont exigées pour rendre l'ordonnance soient modifiées. Le juge peut également prolonger les ordonnances provisoires rendues sans préavis.

À l'heure actuelle, des ordonnances peuvent être rendues afin que soient protégées les personnes qui détiennent des intérêts dans des biens faisant l'objet d'une confiscation. Le présent projet de loi précise que les personnes ayant obtenu un bien ou un intérêt dans le bien auprès d'une partie donnée avant l'introduction d'une instance de confiscation ont le droit d'obtenir une ordonnance de protection.

Sous le régime de la *Loi*, certains biens personnels ayant une valeur d'au plus 75 000 \$ peuvent faire l'objet d'une confiscation administrative. Le présent projet de loi prévoit que le plafond peut être majoré par règlement.

De plus, les personnes qui prétendent avoir subi des pertes découlant de ce type de confiscation peuvent tenter une action contre le gouvernement; toutefois, le présent projet de loi fait en sorte que de telles actions ne peuvent être intentées devant la cour des petites créances.

Enfin, le présent projet de loi corrige une erreur mineure de renvoi dans la *Loi*.

BILL 10

**THE CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C306 amended

1 The Criminal Property Forfeiture Act is amended by this Act.

2(1) Subsection 7(2) is amended by striking out "there are reasonable grounds to believe that" and substituting "there is a serious question to be tried as to whether".

2(2) Subsection 7(5) is amended by striking out everything after "may be made" and substituting "for a further period specified by the court.".

3(1) Clause 16(1)(b) is amended by striking out "section 141" wherever it occurs and substituting "subsection 45(5)".

PROJET DE LOI 10

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
CONFISCATION DE BIENS OBTENUS OU
UTILISÉS CRIMINELLEMENT**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C306 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement.

2(1) Le paragraphe 7(2) est modifié par substitution, à « des motifs raisonnables de croire que », de « une question sérieuse à juger, à savoir si ».

2(2) Le paragraphe 7(5) est modifié par substitution, à « une période additionnelle d'au plus 10 jours », de « la période additionnelle que fixe le tribunal ».

3(1) L'alinéa 16(1)(b) est modifié par substitution, à « à l'article 141 », à chaque occurrence, de « au paragraphe 45(5) ».

3(2) *Subsection 16(2) is amended by adding "before a notice under section 6 or subsection 17.2(3) was filed against the property" after "in subsection (1)".*

3(2) *Le paragraphe 16(2) est modifié par adjonction, après « au paragraphe (1) », de « avant que l'avis prévu à l'article 6 ou au paragraphe 17.2(3) ait été déposé à l'égard du bien ».*

4 *Clause 17.2(1)(c) is replaced with the following:*

(c) the director has reason to believe that the fair market value of the property does not exceed \$75,000 or a prescribed higher amount;

4 *L'alinéa 17.2(1)c) est remplacé par ce qui suit :*

c) le directeur a des motifs de croire que sa juste valeur marchande ne dépasse pas 75 000 \$ ou un montant plus élevé prévu par règlement;

5 *The following is added after subsection 17.9(1):*

No small claim

17.9(1.1) An action under this section may not be commenced under *The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act*.

5 *Il est ajouté, après le paragraphe 17.9(1), ce qui suit :*

Interdiction — petites créances

17.9(1.1) Les actions visées au présent article ne peuvent être intentées sous le régime de la *Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine*.

Coming into force

6 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

6 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*